

GE_GERICHTE DAS/15/2022 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/15/2022 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/15/2022 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

Dans la mesure où il remplit les conditions ci-dessus, le recours est recevable.

E. 1.2

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune restriction en matière de fait et de preuves nouveaux en deuxième instance, les pièces déposées par la recourante dans le délai de recours, qui ne seraient pas déjà contenues dans le dossier, sont recevables, pour autant que pertinentes pour l'issue de la cause.

E. 1.3

La Chambre de surveillance établit les faits, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC) dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message du Conseil fédéral FF 2006 6635, p. 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas, ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but visé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et

- 6/8 -

C/2920/2020-CS l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Selon l'art. 446 al. 2 CC, l'autorité de protection procède à la recherche et l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante considère que l'ordonnance prononcée par le Tribunal de protection doit être annulée dans la mesure où elle n'aurait pas besoin de la mesure de protection ordonnée, celle-ci entravant son existence plutôt que de l'aider à la mener.

Tout au dossier, toutefois, démontre le contraire.

Quant à la nécessité du prononcé d'une mesure de protection, il ne fait aucun doute que la situation psychique et personnelle de la recourante impose qu'une telle mesure soit prononcée. En effet, comme il ressort des éléments au dossier, notamment des rapports du Service de protection de l'adulte, ainsi que des déclarations des curateurs en audience et des pièces à ce propos, la recourante, qui n'avait payé ni son loyer, ni son assurance-maladie, ni les factures des SIG, devait faire face à une évacuation de son logement et à une menace de se voir couper l'électricité, situations qui ont été rattrapées par l'intervention des curateurs désignés à titre provisoire en 2020 par le Tribunal de protection. Dans la mesure où il apparaît que la recourante est dans le déni total, non seulement de cette situation mais en outre du bénéfice que lui apporte l'intervention des curateurs, on ne peut que considérer qu'à défaut de la mesure prononcée, elle serait susceptible de se mettre à nouveau elle-même dans une situation précaire similaire à celle qui existait avant le prononcé des mesures provisoires, du fait de son trouble psychique décrit par les experts. La mesure en tant que telle est nécessaire. Reste à savoir si celle-ci respecte les principes de proportionnalité et subsidiarité imposés par la loi. Tel est le cas. En effet, le Tribunal de protection a attentivement soupesé, notamment sur la base de l'expertise psychiatrique qui lui a été remise, le besoin spécifique de protection de la recourante et sur quels points une mesure ne s'imposait pas. Il a en particulier adapté la curatelle de représentation et de gestion

- 7/8 -

C/2920/2020-CS dans ce sens, afin de laisser à la recourante l'entière responsabilité de prendre soin d'elle-même, de sa vie quotidienne et de ses besoins personnels d'hygiène et alimentaires, ainsi que de sa santé, en l'absence d'indication d'un besoin de protection à ce propos. Comme il ressort du dossier, notamment de l'expertise de la recourante, celle-ci conserve une capacité de discernement intacte s'agissant de ces points, de sorte que le Tribunal de protection a réduit au strict nécessaire la curatelle de représentation et gestion prononcée. En particulier, il l'a limitée à juste titre à la représentation juridique et administrative de la recourante et à la gestion de ses ressources, dont il a été démontré dans le dossier qu'elle n'était pas capable de les assumer. Par conséquent, en tous points infondé, le recours doit être rejeté sous suite de frais.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés par l'avance de frais versée

de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/2920/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 août 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4176/2021 rendue le 1er juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2920/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par elle, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.